

Gouvernement du Québec

Décret 443-2020, 8 avril 2020

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(chapitre P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, notamment le paiement de frais relatifs à la perception d'arrérages de pension dus par le débiteur alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1), les frais exigibles lorsqu'un montant faisant l'objet d'une demande de paiement en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a pas été acquitté dans le délai prévu par cet article sont fixés à 110 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le ministre verse deux fois par mois au créancier alimentaire le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 36, le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 36, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne peut excéder 1 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, le ministre verse des sommes à titre de pension alimentaire

en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires sauf lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de cette loi est transmise au débiteur en raison de son défaut de payer la pension;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas et conditions dans lesquels il peut imposer les frais prévus à l'article 35 de cette loi et en fixer le montant ainsi que les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal et de la période maximale, en application de l'article 36 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la perception des pensions alimentaires afin de modifier certaines règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la pandémie qui sévit présentement et qui entraîne des conséquences économiques exceptionnelles justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, a. 71, par. 3^o et 4^o)

1. Le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 1^o lorsqu'une demande de paiement a été transmise après le 13 mars 2020 en raison d'un défaut de paiement dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension au cours du mois précédant cette date. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.1.** Pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, l'article 6 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2^o lorsqu'une demande de paiement a été transmise après le 13 mars 2020 en raison d'un défaut de paiement dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension au cours du mois précédant cette date. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

«**6.2.** Malgré l'article 6.1, pour la période commençant le 9 avril 2020 et se terminant le 30 juin 2020, le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi ne peut excéder 3 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.